

5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine Siège d'exploitation 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux Siège d'exploitation 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse Siège d'exploitation 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles N° Compte BE57 0688 9789 1035 TVA BE0536501654 Tél. (+32) 02 88 02 171 E-mail info@certinergie.be Site internet www.certinergie.be



# Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

**EXEMPLAIRE ORIGINAL** 

CE RAPPORT ANNULE ET REMPLACE LE RAPPORT 143/2025/99003/D03:1

RÉF. 143/2025/99003/D03:2

**DATE DU CONTRÔLE** ADRESSE DU CONTRÔLE

31/03/2025 (09:00 - 11:15) Rue de la Station 104 (étage 104/5) - 5650 Walcourt **AGENT VISITEUR** Arnaud Bertinchamps

TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle vente ancienne installation (8.4.2.)





## DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation	Rue de la Station 104 (étage 104/5) - 5650 Walcourt
Type de locaux	Unité d'habitation (appartement)
Objet du contrôle	Demande dans le cadre d'une vente
Contrôle demandé par l'agence immobilière	Immobilière Siska & Co
Responsable des travaux	non communiqué
Dérogations applicables/appliquées	Anciennes installations électriques domestiques (8.2.1.)



#### DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)	ORES ASSETS
Code EAN	Non communiqué
Numéro du compteur	32651039
Index jour/nuit	133212/
Type de coupure générale	Teco
Câble compteur - tableau	VOB 6mm²
Tension nominale de service	3x230V - AC
Courant nominal de la protection de branchement	25A

#### → CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position San				Sans obje	t	Nombre de tableaux	2	Nombre de circuits	6	
Circuits	1xIII	1xII	2xII	1xII	1xII					
Protection	F20A	MJ 16A	MJ 10A	MJ 15A	MJ 20A					
Section (mm²)	?	?	?	?	?					
Conclusion	?	?	?	?	?					
Les fondations datent D'a			D'avant le	e 1/10/1981		Dispositif di	fférentiel de tête		absent	
Type d'électrode de terre			Pas présente			Dispositif différentiel supplémentaire			absent	
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)			Pas mesurable		Fixation/Etat/Détérioration matériel			Pas OK		
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE			Sans objet			Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles			Pas OK	
Test de continuité			Pas concluant			Protection contre les contacts directs			Pas OK	
Contrôle boucle de défaut			Sans objet		Résistance générale d'isolement (MΩ)			2,47		
Protection contre les contacts indirects Pas OI			Pas OK			Adéquation	DPCDR – prise de terre		Sans objet	
						Adéquation	protections surintensités -	- sections	Sans objet	
Le ou les socles de prise en défaut sont localisés dans le salon - la sal				la salle de ba	in - la / les ch	nambre(s) - le hall - toute	s les pièces	-		

#### X **CONCLUSION: NON CONFORME**

A la date du 31/03/2025, l'installation électrique de Rue de la Station 104 (étage 104/5) - 5650 Walcourt n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

L'acheteur doit laisser réaliser une nouvelle visite de contrôle pour vérifier la remise en ordre de l'installation au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement l'organisme agréé pour cette nouvelle visite de contrôle.

# Signature de l'agent





5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine Siège d'exploitation 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux Siège d'exploitation 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse Siège d'exploitation 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

N° Compte BE57 0688 9789 1035

Tél. (+32) 02 88 02 171 E-mail info@certinergie.be Site internet www.certinergie.be



# Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

**EXEMPLAIRE ORIGINAL** 

CE RAPPORT ANNULE ET REMPLACE LE RAPPORT 143/2025/99003/D03:1

RÉF. 143/2025/99003/D03:2

#### > LISTE DES INFRACTIONS

- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. -
- Les circuits, les appareils de coupure et/ou les dispositifs de protection ne sont pas repérés de manière claire et visible. - 3.1.3.
  Il n'y a pas de dispositif différentiel placé à l'origine de l'installation électrique. - 4.2.4.3.
- Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité ne protège pas comme il se doit certains circuits où l'eau est présente (facteur d'influences externes AD2 ou plus = locaux humides). - 4.2.4.3.
- Les bases de fusibles/disjoncteurs à broches ne sont pas équipées d'éléments de
- calibrage. 5.3.5.5.

  La continuité du PE vers les contacts de terre des socles de prise et/ou vers des appareils de classe 1 à poste fixe et/ou des liazons équipotentielles (principales,
- supplémentaires) n'est pas réalisée. 6.4.6.4.;6.5.7.2. La correspondance entre les moyens de protection contre les contacts indirects et les volumes dans la salle de bain n'est pas respectée. 7.1.;8.2.1.
- La résistance de dispersion de la prise de terre n'a pas pu être mesurée car le sectionneur de terre n'était pas accessible, était cassé ou absent ou n'a pas pu être
- ouvert (écroux oxidés ou autre). 5.4.3.5.;5.1.5. L'ensemble système de mise à la terre n'est pas conforme. 2.5.;4.2.3.2.;4.2.4.3.;5.4.
- Des circuits alimentant des machines à laver/séchoir/lave-vaisselle ne sont pas subordonnés à un dispositif différentiel à haute ou très haute sensibilité. - 4.2.4.3.b

- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manoeuvre. - 3.1.3.3.a
- Le tableau électrique ne possède pas une enveloppe de protection satisfaisante. 4.2.2.1.;4.2.2.3.
- Il manque sur le tableau principal un interrupteur-sectionneur général qui permet la coupure simultanée de toutes les phases et éventuellement du neutre, et cette fonction ne peut être assurée par le disjoncteur de branchement, n'étant pas conçu pour assurer le sectionnement. - 5.3.5.1.

  Des socles de prise de courant qui ne comportent pas de contact de terre ne sont pas
- protégés par un dispositif de protection à courant différentiel résiduel à haute ou très haute sensibilité - 4.2.4.3.b Les coupe-circuits à fusibles ou petits disjoncteurs à broches des circuits de section
- inférieure à 10mm² sont construits de sorte qu'ils peuvent être remplacés par des éléments de courant nominal plus élevé que celui prévu pour le circuit. 5.3.5.5. Un ou des socles des prises de courant, à l'exception de ceux placés dans les
- tableaux de distribution et de ceux destinés seulement et uniquement à l'alimentation d'appareils mobiles à poste fixe ne sont pas conformes à la norme NBN C61-112 soit
- du type A et/ou pas conforme (sécurité enfant et contact de terre). 4.2.2.3.;5.3.5.2. Du matériel électrique est présent dans un/des volume(s) qui ne lui est/sont pas
- autorisé(s) de la salle de bains/de douche. 7.1.5.3. Le contrôle visuel du matériel fixe ou à poste fixe ou mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens n'est pas concluant. - 6.5.7.2. Les tableaux de répartition ne sont pas accessibles ou démontables. - 5.3.5.1.
- Des masses d'appareils, matériels électriques de classe I ne sont pas reliées au conducteur de protection des canalisations qui les alimentent. Exception faite des masses des appareils fixes d'éclairage de classe I comportant des douilles ne disposant pas d'un degré de protection d'au moins IPXX-B et situés dans un local sec.

#### REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres
- La prise de terre n'a pu être mesurée, elle sera à vérifier lors du prochain contrôle. L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a pu être vérifié.
- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus être appliquées
- Les liaisons équipotentielles principales qui font partie des parties communes n'ont pas été contrôlées
- Un contrôle complémentaire (non domestique) doit être réalisé pour les parties communes et ou locaux techniques de l'immeuble résidentiel
- Il n'est pas possible d'ouvrir, de démonter le tableau électrique sans l'endommager (matériel vétuste et/ou rendu indémontable). Tout n'a pas pu être vérifié.
- Il faut prévoir les accessoires de scellée du dispositif différentiel de tête. Le contrôle ne se base pas sur une éventuelle réglementation régionale.
- Un seul sectionneur de terre doit être installé et il doit rester accessible pendant toute la durée de vie de la prise de terre à l'ensemble des propriétaires, gestionnaires ou exploitants des installations électriques faisant usage de la prise de terre commune et à toute personne qui doit exécuter des travaux ou des mesures sur cette prise de

#### > DEVOIRS DU VENDEUR ET DE L'ACQUEREUR :

- Le vendeur est tenu : a) de conserver le rapport de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ; b) de transmettre le dossier de l'installation électrique à l'acheteur lors du transfert de propriété.

- de communiquer à l'organisme agréé qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente ;
- a) de communiquer a l'organisme agree qui a realise la visite de controle son identitie et la date de l'acte de vente; b) d'exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la nouvelle visite de contrôle. Ils doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la visite complémentaire des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai expiré. Le vendeur et l'acheteur sont tenus d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.



5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine Siège d'exploitation Siège d'exploitation Siège d'exploitation

156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles N° Compte BE57 0688 9789 1035 TVA BE0536501654

(+32) 02 88 02 171 E-mail info@certinergie.be Site internet www.certinergie.be



# Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

CE RAPPORT ANNULE ET REMPLACE LE RAPPORT 143/2025/99003/D03:1

RÉF. 143/2025/99003/D03:2

> ANNEXES

Autre(s)







5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine Siège d'exploitation 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux Siège d'exploitation 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse Siège d'exploitation 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles N° Compte BE57 0688 9789 1035 TVA BE0536501654 Tél. (+32) 02 88 02 171 E-mail info@certinergie.be Site internet www.certinergie.be



# Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

**EXEMPLAIRE ORIGINAL** 

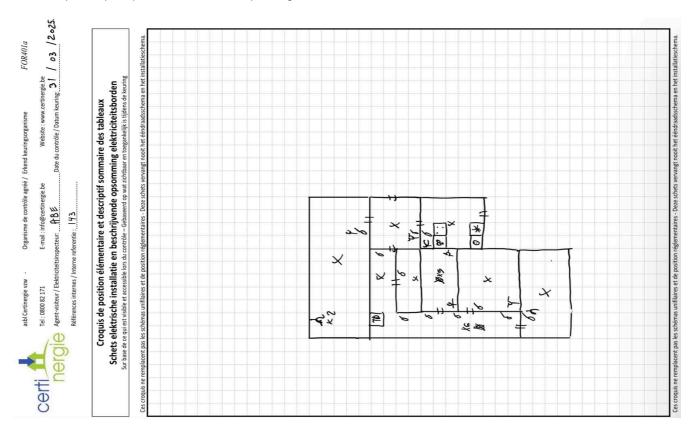
CE RAPPORT ANNULE ET REMPLACE LE RAPPORT 143/2025/99003/D03:1

RÉF. 143/2025/99003/D03:2

#### > ANNEXES

Croquis de position élémentaire et descriptif sommaire des tableaux

sur base de ce qui est visible et accessible lors du contrôle Note : ces croquis ne remplacent pas les schémas unifilaires et de position réglementaires





# NOTE D'INFORMATION

Section 8.4.2. du Livre 1 du Règlement général sur les installations électriques : Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique

# ■ Dès que le compromis est signé :

# Quels sont les devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
  - la date du PV de la visite de contrôle
  - le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

## Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

 l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

# ■ Dès que l'acte de vente est signé

## Quels sont les devoirs de l'acheteur :

• L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires ;

# Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :

• L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

# Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

# Pour de plus amples informations

# SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Direction générale de l'Energie – Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

Adresse: Boulevard du roi Albert II 16 1000 Bruxelles Tél.: 0800 120 33 / E-mail: gas.elec@economie.fgov.be

https://economie.fgov.be

